

Décision avant-dire-droit n°2012-001/CC/EL sur la demande aux fins d'abstention de Monsieur KARAMA Bamitié Michel et de Madame OUI/COULIBALY Alimata introduite par devant le Conseil constitutionnel par la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA) KAM & SOME

Le Conseil constitutionnel

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le rôle d'audience du jeudi 25 octobre 2012 dressé à Ouagadougou, le 24 octobre 2012 par Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en chef du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la demande aux fins d'abstention de Monsieur KARAMA Bamitié Michel et de Madame OUI/COULIBALY Alimata introduite par devant le Conseil constitutionnel le 24 octobre 2012 par la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA) KAM & SOME ;
- Ouï** les parties à l'audience ;

Considérant que par demande en date du 24 octobre 2012, la SCPA KAM & SOME, agissant pour le compte de Madame WANDAOGO née DJENGANE Aminata, Monsieur NIKIEMA Denis, Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, Monsieur OUEDRAOGO Barké et l'Union Pour le Changement en abrégé UPC, a sollicité que Monsieur KARAMA Bamitié Michel et Madame OUI/COULIBALY Alimata, tous deux membres du Conseil constitutionnel, s'abstiennent de connaître du recours introduit par requête en date du 18 octobre 2012 contre l'éligibilité de Madame KOUPOULI N. Lucie, Monsieur BADINI Boureima et Madame TRAORE/OUEDRAOGO Somkinda, tous trois magistrats ;

Considérant que la demande de la SCPA KAM & SOME introduite par devant le Conseil Constitutionnel avant tout débat au fond est recevable en la forme ;

Considérant que les requérants mettent en doute l'impartialité de Monsieur KARAMA Bamitié Michel et de Madame OUI/COULIBALY Alimata ;

Considérant qu'ils reprochent à Monsieur KARAMA Bamitié Michel d'être un militant connu et affiché d'un parti politique et qu'à ce titre, il a siégé à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) au titre de la mouvance présidentielle ; qu'étant alors magistrat en exercice, il aurait dû s'abstenir de se livrer à des activités politiques dont l'ultime étape est la souscription à un mandat politique ; que de ce fait, il a un intérêt personnel au procès ;

Considérant qu'ils soutiennent que Madame OUI/COULIBALY Alimata est la conjointe d'un magistrat ; que celui-ci est un militant connu et affiché du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) pour le compte duquel il a siégé à l'Assemblée nationale de 1997 à 2007 ; qu'il aurait dû, en sa qualité de magistrat en activité, s'abstenir de se livrer à des activités politiques dont l'ultime étape est la souscription à un mandat politique ; qu'ils en déduisent que madame OUI a un intérêt personnel à la contestation ;

Considérant que les conditions de nomination des membres du Conseil constitutionnel sont traitées par l'article 153, de la Constitution et l'article 2, de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Considérant que leur indépendance découle entre autres, de l'inamovibilité liée à la durée de leur mandat unique de neuf (09) ans, du régime des incompatibilités auxquelles ils sont soumis et aux nombreuses obligations auxquelles ils sont astreints ; que leur impartialité est garantie par le serment qu'ils prêtent avant de prendre fonction ;

Considérant que les allégations des requérants ne sont fondées sur aucun texte régissant le Conseil constitutionnel; qu'ils n'apportent aucune preuve sur un quelconque risque de partialité reprochée à Monsieur KARAMA Bamitié Michel et Madame OUI/COULIBALY Alimata ; que l'abstention ne peut être fait que par le fait personnel du juge et non l'objet d'une requête par devant la juridiction ; qu'en conséquence, il y a lieu au fond de rejeter la demande comme étant mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête aux fins d'abstention introduite le 24 octobre 2012 par la SCPA KAM & SOME est recevable en la forme.

Article 2 : au fond, la rejette comme étant mal fondée.

Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), aux intéressés et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 octobre 2012

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

**Pour expédition certifiée conforme,
Ouagadougou, le 05 novembre 2012**



Maître Ibrahim ZERBO
Chevalier de l'Ordre de Mérite